ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE				
- 40				
Demande déposée le :	24/04/2024			
Par:	GAEC LA FERME DE LA PRAIRIE représenté par Madame PECHOUX Véronique			
Demeurant à :	345 Chemin du Moulin des Grobes à Meillonnas (01370)			
Pour:	Construction d'une nurserie pour veaux laitiers			
Surface de plancher créée :	232, 60 m²			
Adresse projet :	Pré Gallet à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZB-0011, ZB-0259			

Le maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone A du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'avis favorable du Service Agriculture et Forêt de l'Ain du 22/05/2024;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 12/06/2024;

Vu l'avis favorable de la Société du Pipeline Sud Européen du 24/05/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 16/05/2024 ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2:

Défense incendie : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Article 3:

Eaux usées/eaux pluviales: Les prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à MEILLONNAS, le 18 juin 2024 Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :

Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 24/04/2024.

NB - Installations classées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976): Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations prévues par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

NB - **Fiscalité**: La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article <u>R.424-17</u> du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet <u>www.service-public.fr</u> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet <u>www.service-public.fr</u>).

L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.



Le Chef de corps

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain

Sous-direction opérationnelle Groupement prévention et organisation des secours Service prévision

Affaire suivie par : Lieutenant Laurent TEPPE

T: 04.37.62.14.47 E: prs.bresse@sdis01.fr N/Réf: LT / EIR 2024 Service urbanisme de Grand Bourg agglomération À l'attention de Madame Céline COUTURIER

> Grand Bourg Agglomération - Pôle ADS Place de la résistance

01340 MONTREVEL-EN-BRESSE

Objet : Avis technique du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain

relatif à la demande de permis de construite (PC), au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société GAEC DE LA FERME DE LA PRAIRIE, sur la commune de MEILLONNAS -(01370).

V/Réf.: Votre transmission en date du 17/05/2024 par voie numérique.

N/Réf.: Dossier nº I- 241-00043-000

Le SDIS de l'Ain a examiné le dossier suivant :

ÉTABLISSEMENT: GAEC DE LA FERME DE LA PRAIRIE

ADRESSE: Chemin du moulin des grobes

nemin du moulin des grobes 01370 - MEILLONNAS

MAÎTRE D'OUVRAGE : GAEC DE LA FERME DE LA PRAIRIE

ACTIVITÉ: INDUSTRIELLE

OPÉRATION: Construction neuve d'une nurserie pour veaux

BUREAU D'ÉTUDE :

SERVICE INSTRUCTEUR: Service ADS – Grand bourg Agglomération

TRANSMIS LE: 17/05/2024

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par la société GAEC DE LA FERME DE LA PRAIRIE relatif à la réalisation de l'opération citée en objet, sur la commune de MEILLONNAS.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE:

 Code de l'environnement, livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

- Code du travail, plus particulièrement sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail », livre II « Dispositions applicables aux lieux de travail », titre I « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail », ainsi que l'Arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail;
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 relatif au Règlement département de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du SDIS de l'Ain;
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 relatif au Règlement opérationnel (RO) du SDIS de l'Ain;
- Note du 3 juillet 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

A ce titre, l'étude et l'analyse du dossier reposent sur l'élément visant à faciliter l'intervention des secours et à limiter les risques et les conséquences d'un sinistre, à savoir :

→ l'accessibilité au site et aux installations.

L'avis du SDIS de l'Ain ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences. Le SDIS émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L.422-4 du code de l'urbanisme.

A ce titre, cet avis technique ne porte que sur la demande de permis de construire et pourrait être amené à être différente lors de sa consultation au titre de la législation des ICPE.

1. DESCRIPTION SOMMAIRE:

Le projet consiste en la construction neuve d'un bâtiment de forme rectangulaire d'une surface de 232,60 m² dédié à l'élevage de veaux et au stockage de sciure sur une partie du bâtiment. Le pétitionnaire prévoit l'installation d'une réserve artificielle de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 240 m³.

2. ACCESSIBILITÉ AU SITE ET AUX INSTALLATIONS :

Les conditions d'accès au site :

Le site de l'exploitation est accessible par la voie communale dénommée "Chemin du moulin des grobes à Meillonnas".

Toutefois, le pétitionnaire apporte au travers du dossier technique les précisions suivantes portant sur les :

Item	Description	Observation(s)
Voies engins	Remarques apportées au travers des élements du dossier: Le pétitionnaire précise la présence de deux voies engins offrant un accès sur les deux largeurs de ce nouveau bâtiment.	Répond aux attentes du SDIS

Item	Description	Observation(s)
Aires de mise en station des moyens	Sans remarques particulières	Sans objet

aériens		L'arrêté du 22 janvier 2007 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101-4 ne prévoit pas l'obligation d'aire de stationnement des moyens aériens.
Aires de stationnement des engins	Le dossier précise la présence de deux voies de circulation sur les deux largeurs du bâtiment. Ces voies pourront, en fonction de la situation être utilisées comme aire de stationnement des engins. Le pétitionnaire prévoit l'installation d'une réserve articielle de DECI de 240 m3 dotée d'une aire de mise en aspiration	Motivation(s): Faisant suite à un rendez-vous sur site en présence de monsieur le Maire de Meillonnas, il avait été validé avec le pétitionnaire le lieu d'implantation de cette réserve. Celle-ci n'est pas encore inscrite dans la base de données départementale de DECI et devra faire l'objet de la rédaction et l'envei à

3. AVIS:

Dans cette étude, le SDIS de l'Ain s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité au site et aux installations.

A ce titre, j'émets, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des observations et des prescriptions suivantes :

 Assurer en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans la Fiche Technique (FT) 2-4-2 (voies d'accès) et FT 2-4-3 (dispositifs de verrouillage des accès), consultable sur www.sdis01.fr - conseils et prévention – Défense Extérieure Contre l'Incendie – recueil des Fiches Techniques du RDDECI.

Toutefois, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

 S'assurer de la rédaction et de l'envoi du procès verbal de réception de la réserve incendie prévue pour le présent projet conformément au RDDECI du SDIS de l'Ain.

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain se tient à votre disposition pour tout renseignement relatif à ce dossier.

Pour le directeur départemental des services d'incendie et de secours et par ordre, Le chef du service prévision,

Commandant Jérôme TARASCHINI

Destinataires:

Pour information:

- Monsieur le chef du groupement territorial Bresse
- Monsieur le chef de CIS TREFFORT

